|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2018/33 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale26 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-sixième session**

Genève, 5-7 décembre 2018

Point 3 h) de l’ordre du jour provisoire

**Critères de classification et communication
des dangers y relatifs : Questions diverses**

 Traitement de la gestion des risques dans le SGH

 Communication des experts de l’Australie et
des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la trente-cinquième session, l’expert de l’Australie a présenté une solution pour l’inclusion d’informations sur la gestion des risques dans le SGH (document informel INF.22, trente-cinquième session). Il s’agissait d’une méthode différente de celle présentée à la trente-quatrième session (document informel INF.14, trente-quatrième session).

2. À la trente-cinquième session, l’expert des États-Unis d’Amérique a suggéré qu’au lieu de répéter la note proposée au paragraphe 8 b) du document informel INF.22 chaque fois que des informations sur la gestion des risques figurent dans le SGH, on ajoute cette note au paragraphe 1.1.2.6.1 (*Autres limites de la portée du SGH*). Il a également proposé des révisions mineures au texte proposé.

3. À l’issue des débats tenus à la trente-cinquième session, les experts de l’Australie et des États-Unis ont été invités à soumettre une proposition, pour examen et adoption.

Proposition

4. Conformément à la proposition formulée par l’expert des États-Unis à la trente‑cinquième session, le texte du document informel INF.22 serait ajouté au paragraphe 1.1.2.6.1 comme suit (les ajouts figurent en caractère **gras**) :

 « Le SGH ne vise pas l’harmonisation des procédures d’évaluation des risques ou de prise de décisions en matière de gestion des risques (comme l’établissement de limites d’exposition admissibles pour les employés), procédures qui nécessitent habituellement l’évaluation des risques en plus de la classification des dangers. **Toutefois, des informations sur la gestion des risques sont parfois fournies dans le SGH, au cas par cas, à titre indicatif. Les autorités compétentes sont les mieux placées pour définir, dans les lois et normes locales, les procédures appropriées d’évaluation des risques et les mesures de gestion des risques correspondantes.** De plus, les exigences en matière d’inventaire des produits chimiques des divers pays3 ne relèvent pas du SGH. ».

5. Le Sous-Comité est invité à approuver la proposition figurant au paragraphe 4.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)